



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES RÉGLEMENTATIONS
ET DES ÉLECTIONS

ARRETE PREF/DCL/BRE/2018/1616
portant convocation des électeurs de la commune de POILLY SUR SEREIN
en vue des élections municipales complémentaires

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/067 du 28 août 2017 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Mme Françoise FUGIER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

CONSIDERANT que dans les communes de moins de mille habitants, des élections complémentaires doivent être organisées lorsqu'il y a lieu à l'élection du maire ou des adjoints et que le conseil municipal est incomplet,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des élections municipales partielles en vue de pourvoir cinq vacances de sièges de conseillers municipaux au sein du conseil municipal de POILLY SUR SEREIN suite aux démissions successives de M. Benoit MUSET le 09/09/2016, de M. Laurent LALIQUE le 10/01/2017, de M. Alexandre LAVAL le 17/06/2018, de M. Joël RINTJEMA (maire de la commune) le 31/07/2018 et de M. François KWIATKOWSKI le 31/08/2018,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée quinze jours au moins avant les élections,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er}. – Les électeurs de la commune de POILLY SUR SEREIN sont convoqués le **dimanche 21 octobre 2018** à l'effet d'élire cinq membres du conseil municipal. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 28 octobre 2018**.

Article 2. – Cette élection se fera sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes électorale générale et complémentaire arrêtées au **28 février 2018**, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant de la commission administrative au titre de l'article L.33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L.34. Les tableaux récapitulant ces changements seront publiés cinq jours au moins avant ces élections.

Article 3. – Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu un dimanche. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Les membres du conseil municipal de POILLY SUR SEREIN seront élus au **scrutin majoritaire**.

Article 4. – Au premier tour, les sièges sont attribués aux candidats qui ont obtenu :
1° la majorité absolue des suffrages exprimés ;
2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5. – Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. L'un sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la préfecture.

Dès l'établissement du procès-verbal le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 6. – **Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature.** Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidatures seront à déposer à la Préfecture de l'Yonne, au bureau des réglementations et des élections, 2 Rue Cochois à Auxerre, dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- le mercredi 03 octobre 2018 de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- le jeudi 04 octobre 2018 de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

En cas de second tour de scrutin :

- le lundi 22 octobre 2018 de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- le mardi 23 octobre 2018 de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 7. – Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Article 8. – Le bureau de vote se tiendra à la Mairie (salle habituelle de vote) de POILLY SUR SEREIN et sera présidé par la première adjointe au Maire. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs dans le cas où pour une cause quelconque le nombre des assesseurs désignés conformément aux dispositions de l'article R.44 (code électoral) ne serait pas atteint. Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs ; dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Article 9. – Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mis à la disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote par les soins de la première adjointe au Maire ou de son suppléant. Toutefois dans la salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque candidat peuvent faire déposer des bulletins de vote sur la table préparée à cet effet par les soins du président du bureau de vote.

Article 10. – Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture de l'Yonne. Elles sont immédiatement adressées au préfet de l'Yonne et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif de DIJON. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif de DIJON dans le même délai.

Fait à AUXERRE, le 13 SEP. 2018

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

La Secrétaire générale de la Préfecture et la première adjointe au Maire de la commune de POILLY SUR SEREIN sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de POILLY SUR SEREIN à la diligence de la première adjointe au Maire.

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

